

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout
Sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières

— Mme Andrée Corriveau
Directrice adjointe et responsable des Communications

— M. Mario Albert
Directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires

— M. Daniel Bienvenue
Directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Roger Ménard
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33219

Gouvernement du Québec

Décret 1364-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT une souscription de 6 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 6 500 000 \$ pour 65 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 6 500 000 \$ pour 65 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33220

Gouvernement du Québec

Décret 1365-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT diverses modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 concernant les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 1999, c. 62) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;